

AIDE-MÉMOIRE SUPPLEMENTS DE SALAIRES

Généralités

Art. 52, al. 3

Un cumul des heures supplémentaires (art. 26 CN) ainsi que du travail de nuit (Art. 55 CN) et du travail du dimanche (Art. 56 CN) ne peut avoir lieu. Le taux supérieur doit être appliqué.

Travail du samedi

Art. 27 CN

Toutes les heures travaillées durant les samedis donnent droit à un supplément de **salaire en espèces** de 25 %.

Travail du dimanche ou durant les jours fériés

Art. 56 CN

- Il est en principe interdit de travailler le dimanche et durant les jours fériés. Un supplément de salaire de 50 % doit être versé en cas de travail durant les dimanches (du samedi dès 17h00 au lundi matin 05h00 en été, respectivement 06h00 en hiver) ou durant les jours fériés (de 00h00 à 24h00).
- Le travail du dimanche et des jours fériés doit être justifié et convenu d'un commun accord :
- Le travail du dimanche est soumis à autorisation. Un travail du dimanche temporaire doit être approuvé par les autorités cantonales compétentes, pour autant que les conditions préalables soient remplies. Le travail du dimanche de longue durée ou régulier doit être approuvé par le secrétariat à l'économie SECO.

Travail par équipes

Art. 55 CN

- Dans le secteur principal de la construction, le travail par équipes doit être approuvé par la commission professionnelle paritaire.
- Les travailleurs ont droit à une bonification de temps de 20 minutes pour chaque engagement par équipes.
 - Cette bonification s'ajoute aux autres éventuels suppléments prescrits dans la loi ou dans d'autres conventions collectives de travail.

Travail de nuit temporaire

Art. 55 CN

- Le travail de nuit est soumis à autorisation. Le travail de nuit temporaire (au maximum 24 nuits par année) est soumis à l'autorisation des instances cantonales compétentes, pour autant que les conditions soient remplies, le travail de nuit de longue durée ou régulier doit être autorisé par le secrétariat à l'économie SECO.
- En cas de travail de nuit temporaire, d'une durée limitée à une semaine, le supplément de salaire est fixé à 50%.
 - Lorsque le travail de nuit dure plus d'une semaine, le supplément de salaire s'élève à 25 %.

Travail de nuit régulier par équipes

Art. 59 CN

- Un travail de nuit régulier est reconnu comme tel, lorsqu'un employé travaille 25 nuits et plus par année.
- Dans ce cas de figure, les travailleurs ont droit à un supplément de salaire de CHF 2.00 par heure.
 - De plus, en cas d'engagement dès 23h00, l'employé a droit à un supplément de temps de 10 %, calculé sur les heures effectuées durant la nuit.

**Travail dans l'eau ou
dans la vase**

Art. 57 CN

Cette indemnité de 20 % à 50 % est due lorsque le travailleur est dans l'impossibilité d'exécuter une tâche avec des chaussures normales de travail, respectivement de courtes bottes et sans danger pour sa santé.

Travaux souterrains

Art. 58 CN

Les travailleurs ont droit à un supplément pour les heures effectives de travail donnant droit à un salaire pour travaux souterrains.

L'application de cette réglementation relève de la commission professionnelle paritaire pour les travaux souterrains (PK-UT)

Contact : Weinbergstrasse 49, 8049 Zurich

044 258 83 16 pkut@baumeister.ch